Parlement européen
2019-2024

Commission des affaires étrangères

2023/0441(CNS)

21.2.2024

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2015/637 établissant les mesures de coordination et de coopération nécessaires pour faciliter la protection consulaire des citoyens de l'Union non représentés dans des pays tiers et la directive (UE) 2019/997 établissant un titre de voyage provisoire de l'Union européenne
(COM(2023)930 – C9-0015/2024 – 2023/0441(CNS))

Rapporteur pour avis: Nacho Sánchez Amor

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission prévoit d'étendre considérablement le rôle et les activités du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) et des délégations de l'Union européenne et contient notamment des dispositions nouvelles et modifiées sur la préparation et la réaction aux crises en dehors de l'Union européenne.

Conformément au point I.3 de l'annexe VI du règlement intérieur, la supervision du SEAE et de ses différents services, y compris l'organisation et le fonctionnement des délégations de l'Union et du centre de réaction aux crises du SEAE, relève de la compétence exclusive de la commission des affaires étrangères (AFET). Les travaux des délégations de l'Union englobent également la mise en œuvre du droit de protection des citoyens de l'Union sur le territoire des pays tiers visé à l'article 35 du traité sur l'Union européenne.

L'organisation et le fonctionnement du SEAE, des délégations de l'Union et des structures de réaction aux crises sont définis dans la décision 2010/427/UE du Conseil du 26 juillet 2010, qui entre dans le champ de compétence de la commission AFET. Un réexamen des mécanismes de réaction aux crises du SEAE, y compris, entre autres, le soutien consulaire et la sécurité sur le terrain, a été lancé dans le cadre de la boussole stratégique en matière de sécurité et de défense de 2022, pour laquelle la commission AFET est également compétente.

Le 15 mars 2023, le Parlement a adopté une recommandation en matière de politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'initiative de la commission AFET, qui dresse le bilan du fonctionnement du SEAE et plaide en faveur d'une Union plus forte dans le monde (2021/2065(INI)). Ladite recommandation aborde un large éventail de questions relatives au SEAE, notamment le soutien apporté au centre européen de réaction aux crises dans la coordination de la réaction des ambassades et délégations de l'Union et des États membres et des services qu'elles offrent aux citoyens de l'Union en temps de crise.

La proposition de la Commission porte le rôle du SEAE (et de ses structures de gestion des crises et des délégations de l'Union) à un nouveau niveau de participation et associe étroitement la protection consulaire au rôle du SEAE en matière de politique étrangère, de sécurité et de défense, à chaque fois que les décisions doivent être prises sur la base d'évaluations, de contacts avec les pays tiers, de l'utilisation de moyens militaires et d'autres éléments typiques de la PESC/PSDC.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération ce qui suit:

Amendement 1

Proposition de directive
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) Les États membres veillent à ce que les informations sur la protection consulaire destinées aux citoyens soient facilement accessibles et à jour. En ce sens, les citoyens de l'Union européenne devraient recevoir des messages diffusés par voie électronique et contextualisés concernant leurs droits et la manière de les exercer au moyen de notifications instantanées lorsqu'ils se trouvent dans des pays tiers, en particulier en période de crise.

Or. en

Amendement 2

Proposition de directive
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres devraient être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***les*** informations sur la capacité d'évacuation disponible devraient être partagées en temps utile, y compris en cas	(26) Une coordination efficace est essentielle pour garantir une réaction efficace aux crises. Pour assurer cette coordination, les États membres devraient être soutenus par le centre de réaction aux crises du SEAE et le centre de coordination de la réaction d'urgence de la Commission. Une réaction coordonnée de l'Union en cas de crise est particulièrement importante dans les cas nécessitant des évacuations afin de veiller à ce que le soutien disponible soit fourni efficacement et à ce que les capacités d'évacuation disponibles soient utilisées au mieux. C'est pourquoi ***des*** informations ***pertinentes et de première main, par exemple*** sur la capacité d'évacuation disponible***,*** devraient être partagées en temps utile ***afin d'être en***

d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires.	***mesure de réagir rapidement et efficacement***, y compris en cas d'opérations de sauvetage et d'évacuation menées avec des moyens militaires. ***À cet égard, le SEAE devrait pouvoir recevoir automatiquement et en permanence des informations des États membres sur la situation dans les pays tiers.***

Or. en

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(34 bis) En plus des recettes provenant des remboursements des États membres, une augmentation appropriée du budget du SEAE devrait être accordée afin de garantir la bonne exécution des responsabilités en matière d'assistance aux citoyens de l'Union et/ou de protection de ces derniers. Les crises et les conflits persistants dans le monde et leurs conséquences peuvent entraîner un risque de surcharge des services de protection et/ou d'assistance consulaires des États membres, en particulier en période de crise majeure. Le SEAE et les délégations de l'Union, qui jouent un rôle croissant à cet égard, assurent une fonction essentielle de coordination sur le terrain.

Or. en

Amendement 4

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le SEAE et les délégations de l'Union se voient allouer les ressources financières et humaines supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais généraux et la charge de travail administrative horizontale supplémentaire.

Or. en

Amendement 5

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les États membres améliorent l'appréciation de la situation en collaboration avec les délégations de l'Union dans les pays tiers, notamment en partageant régulièrement les mises à jour des évaluations des risques et les menaces éventuelles pour la sécurité des citoyens de l'Union.

Or. en

Amendement 6

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 4
Directive (UE) 2015/637
Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le SEAE, en étroite coopération avec les États membres, dispense une formation à la préparation et à la réaction

aux crises consulaires aux fonctionnaires de l'Union et au personnel diplomatique et consulaire des États membres.

Or. en

Amendement 7

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637
Article 13 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire. La participation aux équipes consulaires conjointes est volontaire.	2. Si nécessaire, les États membres peuvent être assistés par des équipes consulaires conjointes composées d'experts des États membres, en particulier d'États membres non représentés dans le pays tiers touché par la crise, du SEAE et des services de la Commission. Les équipes consulaires conjointes sont disponibles en vue d'un déploiement rapide dans les pays tiers touchés par une crise consulaire. La participation aux équipes consulaires conjointes est volontaire. ***Le SEAE et la Commission soutiennent la préparation de ces experts et des équipes consulaires conjointes.***

Or. en

Amendement 8

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 5
Directive (UE) 2015/637
Article 13 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent***, le cas échéant, demander à*** bénéficier du	4. Lorsqu'ils fournissent une assistance, les États membres peuvent bénéficier du soutien d'instruments de

soutien d'instruments de l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises ***et, par l'intermédiaire du*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, du mécanisme de protection civile de l'Union.	l'Union tels que les structures de gestion de crise du SEAE et son centre de réaction aux crises***. Les États membres peuvent également associer le*** centre de coordination de la réaction d'urgence institué par l'article 7 de la décision nº 1313/2013/UE, du mécanisme de protection civile de l'Union ***et, le cas échéant, les missions et opérations de l'Union relevant de la politique de sécurité et de défense commune***.

Or. en

Amendement 9

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au moins une fois par an, les États membres communiquent ***à la Commission et*** au ***haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères*** et ***la politique de sécurité*** les informations suivantes:	1. Au moins une fois par an, les États membres communiquent au ***SEAE*** et ***à la Commission*** les informations suivantes:

Or. en

Amendement 10

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***. Il peut s'agir*** notamment ***des mesures suivantes***:	1. Les États membres prennent des mesures pour informer leurs citoyens de leur droit énoncé à l'article 20, paragraphe 2, point c), du TFUE***,*** notamment:

Or. en

Amendement 11

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) la reproduction de la première phrase de l'article 23 du TFUE sur les passeports nationaux;	***supprimé***

Or. en

Amendement 12

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 6
Directive (UE) 2015/637
Chapitre 2 bis – article 13 quater – paragraphe 1 – partie introductive – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) la mise au point de systèmes de notification automatique, tels que des systèmes de messages courts par l'intermédiaire des réseaux téléphoniques, afin de fournir à tous les citoyens de l'Union des coordonnées de base pour la protection consulaire à leur arrivée dans un pays tiers, ainsi que des messages d'alerte en cas de crise.
	En outre, les États membres peuvent reproduire la première phrase de l'article 23 du TFUE sur les passeports nationaux.

Or. en

Amendement 13

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 9
Directive (UE) 2015/637
Article 16 ter – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'une voie*** de ***recours effective*** en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.	Les États membres veillent à ce que les citoyens non représentés disposent ***d'un accès effectif à des mécanismes*** de ***plainte et des voies de recours*** en vertu du droit national en cas de violation des droits que leur confère la présente directive.

Or. en

Amendement 14

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 1 – point 10
Directive (UE) 2015/637
Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus ***tôt [huit*** *ans après le délai de transposition de la directive modificative]*, la Commission procède à une évaluation de la présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.	3. Au plus ***tard le ... [cinq*** *ans après le délai de transposition de la directive modificative]*, ***et tous les cinq ans par la suite,*** la Commission procède à une évaluation de la ***transposition et de l'application de la*** présente directive et soumet un rapport exposant ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil***, y compris sur les violations éventuelles des droits au titre de la présente directive***.

Or. en